MAIRIE DE LESCHERAINES - Savoie

1025 route des Croës
73340 LESCHERAINES

TEL.04.79.63.32.64
Email : mairie@lescheraines.fr

N°2026-55-DB

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Le Maire de la commune **de LESCHERAINES** (Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

VU la demande présentée le 24 septembre 2026 par M. Olivier GACHET, Président de l'Association Radio Alto, 87 impasse des Tilleuls - LESCHERAINES (73340),

Arrête :

Article 1 – M. Olivier GACHET, représentant l'Association Radio Alto, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 (voir classification des boissons jointe) à l'occasion de la manifestation « Les 20 ans d'Alto » organisée à la salle polyvalente Edmond Darvey – 1410 route du Plan d'eau - 73340 LESCHERAINES,

Le SAMEDI 14 NOVEMBRE 2026 de 10 heures à 24 heures.

Article 2 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Brigade de gendarmerie du Châtelard
- Monsieur Olivier GACHET, Président de l'Association Radio Alto.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LESCHERAINES, le 28 octobre 2026.

Le Maire,
Sylvain CHARIOT.



MAIRIE DE LESCHERAINES - Savoie

1025 route des Croës
73340 LESCHERAINES

TEL.04.79.63.32.64
Email : mairie@lescheraines.fr

CLASSIFICATION DES BOISSONS

Article L 3321-1 du Code de la Santé Publique

(Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art 12)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.